



## Acte complémentaire reprenant les conditions particulières au circuit restreint du produit HYPRED FORCE 7, n° 9114B

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

### Conditions particulières au circuit restreint :

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

#### - Stockage et transport :

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

#### - Conditions d'usage :

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de protection complet	Si formation de vapeur ou aerosol	EN 136:1998
respiration	Filtre	Si formation de vapeurs, filtre de type: ABEK.	EN 14387:2004+A1:2008
		Si formation d'aérosols filtre de type: P3	EN 143:2000
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Contact bref: classe 3 Contact prolongé ou fréquemment répété: classe 6	EN 374-1:2003
corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique	andere / autre / other

Les autres termes de l'acte actuel restent inchangés.



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale Environnement

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

17/10/2016 15:30:48